

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-82

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Damen
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Damen : rénovation toiture Goélands Dunkerque
	Numéro du projet : 2023-12-33x-01411
	Numéro de la demande : 2023-01411-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a reçu de Monsieur le préfet du Nord, pour avis, le 18 décembre, la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement émise par la société de réparation navale Damen Shiprepair Dunkerque en vue de travaux de réfection des toitures et rénovation d'un bâtiment principal où nichent 156 couples (inventaire 2022) du Goéland argenté *Larus argentatus*, 40 du Goéland brun *Larus fuscus* et 1 du Goéland marin *Larus marinus*.

La demande est motivée par la nécessité de rénover le bâtiment par le remplacement des tôles amiantées par un revêtement métallique des toitures et la rénovation de la structure du bâtiment pour mettre fin aux risques de chute de matériaux par grands vents et pour désamianter les matériaux au titre de la santé et de la sécurité des employés de l'entreprise.

Inventaires et enjeux

Les effectifs 2022 des espèces inventoriées, présentés avec les CERFA 13614*01 et 13616*01 et annexe sur les toitures de l'ensemble des bâtiments de l'entreprise font état de 196 couples de Goélands argentés, 51 de Goélands bruns et de 2 couples de Goélands marins. Les effectifs des Goélands argentés et bruns sont légèrement supérieurs à ceux présentés page 36 du dossier de demande de dérogation. Le bilan de la reproduction 2023 n'est pas disponible sachant qu'elle a eu lieu pendant l'épidémie d'influenza aviaire (IAHP).

Suivant cette répartition 2022, la totalité des nids occupés ne sera pas détruite et le nombre sera réduit à 156 nids du Goéland argenté, 39 nids du Goéland brun et de 1 nid du Goéland marin.

Les différentes toitures du bâtiment sont classées en 3 secteurs. Le principal (toit n°3) au nord et au centre, accueille 85 % des nids. Les autres nids se répartissent sur le secteur sud (toit n° 2) et dans une moindre mesure sur le secteur est (toit n°1). Les toits des bâtiments au sud de la zone d'étude accueillent le reste des effectifs.

La destruction de 2 160 m² du toit n°3 supprimera définitivement le site de construction de 22 nids du Goéland argenté et 5 nids du Goéland brun.

Le nombre de couples nicheurs du Goéland marin n'est pas clairement indiqué. Le bilan général ne fait état que d'un seul couple, alors que les 3 inventaires réalisés en mai (05, 15 et 29/05/2022) dénombrent 2 couples supposés nicheurs suivant les critères GISOM.

L'inventaire 2022, sur l'ensemble du territoire communal, présenté dans le dossier de dérogation, fait état de 464 nids apparemment occupés (NAO) du Goéland argenté, 75 du Goéland brun et 3 du goéland marin et 7 NAO du Goéland sp.

L'enjeu pour la conservation des populations nicheuses de goélands du Dunkerquois (principal site de reproduction sur le littoral français de la Mer du Nord) est donc très important puisque la colonie Damen représente suivant le nombre de NAO considéré (supra) entre 41 % et 42 % des nicheurs du Goéland argenté et entre 57 % et 68 % des nicheurs du Goéland brun.

Aucune espèce anthropique d'oiseaux (Moineau domestique, Hirondelle de fenêtre, Rougequeue noir...) n'est signalée dans le dossier de dérogation.

Flore : aucune espèce végétale remarquable ne colonise ni les toitures des bâtiments ni les délaissés dans l'emprise du terrain occupé par l'entreprise et qui fera l'objet de travaux.

Application des mesures ERC

Mesures d'évitement

Elles ont été déterminées en fonction d'impératifs financiers et du moindre impact sur la perte d'habitat de reproduction des espèces protégées de Laridés. Le scénario retenu limite la perte définitive d'habitat de reproduction à 2 160 m² (27 nids en 2022) sur les 26 429 m² potentiels avant travaux, dont 24 012 m² occupés en 2022 et qui feront l'objet de travaux.

Mesures de réduction

Les travaux de destruction définitive (27 nids sur 2 160 m² de toiture) et de destruction/remplacement d'habitats de reproduction sur 16 271 m² (168 nids de goélands) de toitures seront effectués au cours de la seule année 2024 en dehors de la période de reproduction à l'exception de ceux sur le hall 1 (29 nids concernés en 2022).

Il est prévu que les toitures rénovées doivent être en place avant mi-mars, saison de reproduction 2025.

Mesures de réduction-compensation

Les mesures MC1 et MA1 sont présentées comme mesures de compensation alors qu'il s'agit en fait de favoriser la construction des nids sur les toits existants rénovés, par l'installation de 300 points d'accroche sur les couvertures métalliques des toits en pente douce pour que les goélands puissent y fixer plus facilement leur nid. Certains de ces dispositifs sont compris dans l'architecture des bâtiments : lanterneaux et panneaux photovoltaïques. D'autres sont spécifiques pour faciliter l'accroche des nids : tôles de 30 cm de haut sur 1 m de large.

Accompagnement

Un écologue veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues pendant la phase de travaux, en particulier, celles prévues au MR2 de « neutralisation » des secteurs où les travaux se dérouleront entre mi-mars et fin juin.

Suivis écologiques

L'efficacité des mesures de réduction : succès de reproduction et évolution des effectifs nicheurs sera assurée pendant 5 ans (lettre du service instructeur).

Remarques du CSRPN

Le CSRPN souligne l'importance de cette colonie mixte de goélands par rapport aux effectifs de goélands nicheurs de la façade de la Mer du Nord et de la nécessité de tout mettre en œuvre pour garantir sa pérennité.

Au-delà du cadre réglementaire, il félicite l'entreprise DAMEN pour son engagement à pérenniser la présence des goélands nicheurs au sein de son entreprise sur le long terme avec l'accompagnement d'un ingénieur écologue et des ornithologues locaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la démarche ERC.

Le scénario retenu comprenant des travaux étalés sur une seule année en dehors de la période de reproduction avec un impact très fort, mais restreint au seul hall 1, semble le mieux adapté.

Le CSRPN attire l'attention sur les termes de langage utilisés à propos des mesures de compensation qui n'en sont pas. À terme, la surface d'habitats disponibles pour la reproduction des goélands sera bien amputée au minimum de 2 160 m². En outre, le remplacement des couvertures en tôles amiantées par des couvertures métalliques dégrade considérablement l'habitat de construction des nids, tant en réduisant l'adhérence des matériaux de construction des nids, que par la modification des échanges thermiques entre le support et les œufs notamment lors des mois de mai et juin.

Pour garder les potentialités d'accueil, il est impératif que les toits gardent la même inclinaison pour pérenniser le même critère positif d'accueil pour les nicheurs.

Certains points pourraient être améliorés.

- Costières (schéma ci-dessous partie droite)

La pose d'un isolant sur le dessus de la partie en contact avec la couverture permettrait d'éviter le risque de choc thermique pour les œufs et poussins par forte chaleur. L'accroche des matériaux des nids serait également facilitée.

- Skydôme - dispositif de désenfumage (schéma ci-dessous partie gauche).

Si l'installation de nids sur les parois latérales ne devrait pas poser de problèmes, il faut envisager l'éventualité de la construction de nids sur le dôme lui-même. En cas d'utilisation en urgence (désenfumage ou autre obligation), les œufs seraient détruits en cas d'ouverture. Pour éviter cette éventualité, il paraît plus sécurisant d'empêcher les goélands de construire leur nid sur le dôme par des dispositifs antipose par exemple.



- Panneaux photovoltaïques (schéma ci-dessous)

Le CSRPN salue cette expérimentation qui peut constituer un retour d'expérience très intéressant tant pour la poursuite de la production d'énergie renouvelable sur le site que pour étudier la réaction des goélands.

Le CSRPN attire l'attention sur les points suivants.

- Risque électrique

Les goélands construisent leur nid avec différentes sortes de matériaux et ils sont capables d'arracher les câbles mal protégés qui courent sur les armatures des supports de panneau. Il est donc important de prévoir cette éventualité en ajoutant une protection des circuits électriques.

Tels que présentés page 70, les panneaux très peu inclinés risquent d'être utilisés comme reposeirs avec comme inconvénients d'être recouverts par les fientes et autres déchets amenés par les goélands entraînant une perte de production électrique qui devra être rectifiée par un nettoyage fréquent en pleine période de reproduction avec les risques que ce dérangement peut occasionner pour la réussite des couvées. L'autre éventualité est la construction de nids sur les panneaux très faiblement inclinés (page 70) réduisant également la production d'électricité avec l'impossibilité de nettoyer les panneaux.

Pour éviter ces inconvénients, il est préférable d'incliner plus fortement les panneaux (40 % par exemple) et d'installer un dispositif antipose sur le bord supérieur du panneau pour que les goélands mâles ne les utilisent pas comme zone de gué pour surveiller les nids et les poussins.



- Le nettoyage annuel des chéneaux d'évacuation des eaux de pluie est indispensable pour assurer une bonne évacuation de l'écoulement des eaux pluviales.

- Mesure MR2

Il faut sensibiliser les ouvriers qui vont travailler sur le hall 1 de la possibilité de manœuvre d'intimidation des goélands qui nichent sur les toitures à proximité et de leur indiquer les bonnes attitudes à adopter.

Il faut éviter tous les dispositifs d'effarouchement afin de ne pas affecter l'attrait des autres toitures pour les couples reproducteurs.

Si les couvertures du hall 1 ne sont pas déposées avant la période de construction des nids, il est impératif d'enlever les anciens nids et de procéder à l'enlèvement systématique des matériaux de construction des nids que les couples utilisant le site l'année précédente ne manqueront pas d'apporter en 2024. L'enlèvement des matériaux doit être effectué matin et soir, tous les jours, même les week-ends et jours fériés.

Pour éviter l'arrivée de poussins issus des nids construits sur les toits contigus au hall 1, il est important d'installer une barrière apte à empêcher les poussins non volants de la franchir pour s'installer sur le toit du hall 1.

D'autre part, il est important que les couvertures soient en place et que plus aucun dérangement n'affecte la tranquillité des toits à partir de mars 2025 afin de garantir la pérennité de la colonie.

Il est indispensable d'avoir l'assurance sur le long terme que les couples nicheurs pourront continuer de s'installer sur les toits des bâtiments décrits pages 65 (et suivantes) afin de ne pas remettre en question les mesures présentées.

- Mesure MA1

Telle que décrite, cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de compensation, car sa pérennité n'est pas garantie. En outre, les 4 espaces évoqués page 68 ne sont même pas localisés.

Pour être crédible, cette mesure doit être sanctuarisée tant par une délimitation précise sur plan que dans la durée sur les espaces libres du site au sud de la zone d'étude.

En plus de la délimitation par des plots empêchant la circulation des véhicules automobiles, il est indispensable d'y garantir la tranquillité dès le mois de mars. Il faut veiller à ce que, dans cette zone, des refuges soient disponibles

pour que les poussins nidifuges puissent s'y réfugier en cas de danger (dérangements anthropiques ou prédateurs) sinon, ils vont quitter la zone pour se réfugier en dehors au risque d'être écrasés.
D'une manière générale, la surveillance des poussins est également à mettre en place pour sécuriser les poussins qui tombent des toits avec des couvertures métalliques.
Un suivi annuel de toutes ces mesures est à prévoir.

Le CSRPN donne un avis favorable pour la demande de dérogation à condition que le pétitionnaire :

- intègre les préconisations formulées ci-dessus ;
 - apporte des garanties sur les suivis au long terme des mesures présentées ;
 - apporte des garanties sur la pérennité des mesures (acceptation de la présence des goélands nicheurs sur tous les bâtiments de la zone d'étude et sur la zone au sol sanctuarisée) au cours de la période réglementaire de la compensation ;
- Il est également demandé d'intégrer les données présentes et futures aux bases de données naturalistes régionales pour enrichir les données de l'INPN, ainsi qu'au CSRPN et aux services de l'État concernés DREAL/DDTM 59.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 09 janvier 2024, à Elnes		L'Expert délégué  Alain WARD		